

Mairie de BONNEVAUX

30 450 BONNEVAUX

Tél : 04 66 61 12 68

Fax : 04 66 61 25 07

Mail : mairie.bonnevaux@free.fr

Site internet : www.bonnevaux.com

Bonnevaux, le 12 juin 2017

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juin 2017

DELIBERATIONS

Présents : Marie Cécile Chandesris, Eric Dedieu, Frédéric Vidal, Yves Bove,
Victor Matalonga, Damien Loyal

Procurations : Sabine Hurel à Marie-Cécile Chandesris

Absents : Bertrand Poincin, Pascal Perquis

Secrétaire de séance : Victor Matalonga

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 13 avril 2017

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

AVENANT A LA MISE A DISPOSITION

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et en l'absence de Damien Loyal,

DÉCIDE :

- de faire un avenant à la mise a disposition faite entre la Commune de Bonnevaux et Monsieur Karim Loyal du 24 mai 2016, pour l'ajout de parcelles.

Parcelles concernées :

Section	N°	nature	lieu	surface
F	143	Bois - Taillis	Les Blachères	8032
F	157	Bois - Taillis	Les Blachères	5760
F	238	Landes	Clapouses	4070
F	379	Bois - Taillis	Gorges	1660
F	380	Bois - Taillis	Gorges	6270
F	382	Bois - Taillis	Gorges	5970
F	385	Bois - Taillis	Gorges	900
F	386	Verger	Gorges	3830
F	387	Landes	Gorges	15320
F	392	Landes	Gorges	4440
F	393	Bois - Taillis	Gorges	3560
total				59812

Prix du fermage : 20 * 59 812 = 119,62 €

Ont signé les membres présents;

ADHESION AU SERVICE COMMUN SIG "SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE"

Le Conseil Municipal,

Vu la Directive Européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive INSPIRE, visant à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement, transposée dans le droit français depuis l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 elle-même ratifiée par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (et plus particulièrement son livre III),

Vu la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») et notamment son article 67 modifiant les articles L5211-4-2 et L5842-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 72,

Vu la Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public dite « Loi VALTER »,

Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « Loi LEMAIRE »,

Vu le Décret n°2011-223 du 1er mars 2011 pris pour l'application de l'article L.127-10 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L.127-8 et L.127-9 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Normes CNIG (Conseil National de l'Information Géographique),

Vu l'Arrêté Préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 par lequel Monsieur le Préfet du Gard a prononcé la fusion de la communauté d'Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand' Combien et Hautes Cévennes,

Vu la Délibération C2016_14_13 du Conseil de Communauté (de l'ancienne Alès Agglomération) en date du 15 décembre 2016 portant approbation du principe de création du service commun SIG courant du premier semestre 2017,

Vu la délibération C2017_05_17 du Conseil de Communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « Système d'Information Géographique » courant du premier semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu l'Avis du Comité Technique (de l'ancienne Alès Agglomération),

Considérant que pour plus de rationalité, il a été décidé de recentrer le SIG sur Alès Agglomération et de créer un service commun avec, d'une part, un volet de prestations gratuites (selon le demandeur) et, d'autre part, un volet de prestations payantes,

Considérant que les objectifs principaux de création du service commun SIG sont de répartir entre les différents utilisateurs et en fonction de leur usage réel la charge de travail du service et le coût de son développement,

Considérant que les services communs s'inscrivent dans le cadre de la mutualisation en dehors du cadre des compétences transférées et ce, selon les dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72,

Considérant qu'un service commun a donc été créé au niveau d'Alès Agglomération avec une partie gratuite et une partie payante en fonction des prestations demandées selon la nature du demandeur,

Considérant que les communes membres adhérentes verseront en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur leurs attributions de compensation conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention d'adhésion précisera la nature des différentes prestations pouvant être transmises au service commun pour réalisation et le mode de fonctionnement,

Considérant l'intérêt pour la Commune de BONNEVAUX d'adhérer au dit service par voie de convention d'adhésion aux fins de régir le contenu et les différentes modalités,

Considérant que c'est dans ce contexte qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de BONNEVAUX à ce service commun SIG,

après avoir délibéré et procédé au vote,

APPROUVE

l'adhésion de la Commune de BONNEVAUX au service commun SIG « Système d'Information Géographique ».

Les grandes orientations de la convention d'adhésion étant les suivantes :

ARTICLE 1 : Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion de la Commune de BONNEVAUX au service commun SIG est conclue pour une durée ferme. Elle prendra effet au 1er janvier 2017 et expirera au 31 décembre 2020. Aucune des parties ne pourra procéder à sa résiliation pendant cette période sauf motif d'intérêt général et notamment modifications des dispositions législatives ou réglementaires concernant les activités objets de la convention d'adhésion.

ARTICLE 2 : Nature des différentes prestations

La convention d'adhésion précisera la nature des différentes prestations pouvant être transmises au service commun pour réalisation et le mode de fonctionnement.

Plus synthétiquement, la consultation en ligne de la base de données du SIG restera gratuite.

La mise à disposition de l'outil en ligne permet un certain nombre de prestations qui resteront gratuites. De même les données cartographiques mises à la disposition des prestataires en charge de missions confiées par les abonnés conserveront la gratuité. Enfin, la création et la gestion d'une interface « Grand Public » permettront à tous les administrés de les consulter gratuitement.

En revanche, seront tarifées la création ou gestion de bases de données spécifiques, certaines réalisations cartographiques, édition de cartes, les formations à l'utilisation de logiciels et l'intégration de certains documents d'urbanisme.

La Commune de BONNEVAUX, en tant que commune membre adhérente, versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Tarifs d'adhésion et conditions de facturation

Le tarif d'adhésion sera basé sur le prix de la demi-journée de travail pour 2017 (base chiffres 2016) réalisée par le service SIG.

Nature des prestations	TARIFS Pour les communes membres d'Alès Agglomération et souhaitant adhérer au service commun SIG
Pour les prestations gratuites (telles que listées en annexe des conventions)	Gratuité
Prestations payantes (telles que listées en annexe des conventions)	Intervention d'une convention d'adhésion avec chaque commune membre souhaitant adhérer
Création ou gestion de bases de données spécifiques	Sur devis (base minimale ½ journée)
Réalisations cartographiques à façon	Sur devis (base minimale ½ journée)
Édition de cartes	Papier 80g A0 : 30€ Papier 80g A1 : 20€ Papier 80g A2 : 15€ Papier photo A0 : 80€ Papier photo A1 : 60€ Papier photo A2 : 40€ Conversion : 10 € / plan / type
Intégration de données sur la maquette 3D	Sur devis (base minimale ½ journée)
Formation à l'utilisation de logiciels	Sur devis (base minimale 1 journée)
Intégration de documents d'urbanisme	Sur devis (base minimale 1 journée)
Création ou gestion de bases de données spécifiques	Sur devis (base minimale ½ journée)
½ journée <i>(Prix estimé 2017 sur la base des chiffres 2016 sera actualisé en fonction des chiffres 2017)</i>	210 €

Le coût unitaire d'une demi-journée sera calculé chaque année (en fin d'année) sur les bases suivante:

une demi-journée = CUF X 4 heures de travail (correspondant à une demi-journée)

Le coût d'une heure de travail (le CUF = coût unitaire de fonctionnement) s'apprécie de la façon suivante :

$$\frac{\text{Charges directes} + \text{Charges indirectes}}{\text{nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année}}$$

Les frais directs et indirects seront calculés de la façon suivante :

Frais directs	Masse salariale du service commun Frais logiciels et base de données. Frais divers engagés pour le fonctionnement du service. Charges directes = masse salariale directe toutes charges comprises du service commun + coût direct des moyens techniques du service commun
Frais indirects	Charges indirectes = masse salariale affectée des Directions Ressources + Dépenses affectées des Directions ressources

Pour l'année 2017, le prix unitaire de la demi-journée de travail sera plafonné et estimé à 210 €. Pour les années suivantes, il sera réajusté en fonction de la formule de calcul sus exposée.

En fin d'année civile, le service commun procède :

- au comptage du nombre de demi-journées pour chacune des communes,
- au calcul du coût unitaire de la demi-journée au vu des dépenses directes et indirectes engagées pour le fonctionnement du service,
- au coût du service pour chacune des communes adhérentes en fonction du nombre de demi-journées effectuées.

Ce coût est adressé à la Commune en début d'année N+1 et sera par la suite retenu sur son attribution de compensation conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE

Madame le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble de ces conventions ou tout acte afférent en cours et à venir.

Ont signé les membres présents;

MODIFICATIONS BUDGETAIRES M14

Le Conseil Municipal décide les modifications budgétaires en comptabilité M14, Budget Général 2017 :

Fonctionnement Dépenses :

6554 Contributions aux organismes de regroupement + 1 500 €
022 Dépenses imprévues - 1 500 €

Ont signé les membres présents ;

CONVENTION ECOLES

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de passer une convention avec les écoles recevant des enfants de la Commune.

Ces conventions permettront de régler la participation financière réclamée par les communes accueillantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à signer ces conventions avec chacune des communes concernées.

Ont signé les membres présents;

DÉLÉGATION AU MAIRE DE LA COMPÉTENCE RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE

Madame le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'**article L 2122-22, 4°** du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE :

Article 1er : Madame le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à **5000,00 € HT**.

Le Conseil Municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Article 3 : Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Ont signé les membres présents ;

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2016

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ont signé les membres présents ;

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ont signé les membres présents ;

MARCHE PUBLIC : RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE

Madame le Maire rappelle le courrier de la Sous – Préfecture d'Alès du 4 mai 2017 confirmant que la projet de raccordement à la fibre optique présenté par la Commune dans le cadre du contrat de ruralité, figure dans la liste des opérations retenues pour le département du Gard par la région Occitanie.

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure d'appel d'offre lancée le 20 mai 2017 pour le raccordement fibre optique – faisceau hertzien sur la Commune de Bonnevaux.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le samedi 10 juin 2017 pour l'ouverture des premières enveloppes a analysé l'ensemble des dossiers reçus et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 60 % pour la valeur technique de l'offre et 40 % pour le prix des prestations), comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celle de l'entreprise suivante :

- Osée la Fibre

Madame Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de suivre les avis de la Commission d'Appel d'offres pour le marché pour lequel une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement et donc d'attribuer le marché conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- attribue le marché de l'appel d'offres relatif à la réalisation du raccordement fibre optique - faisceau hertzien conformément au descriptif rédigé ci-dessus,

- donne pouvoir à Madame le Maire pour attribuer le marché à l'Entreprise qui sera déclarée comme étant la mieux disante suite à la procédure négociée,

- donne pouvoir à Madame le Maire pour demander tout renseignement complémentaire jugé utile à l'Entreprise **Osée la fibre** et autorise Madame le Maire à attribuer le marché à cette Entreprise s'il juge les éléments transmis comme suffisants. Dans le cas contraire, il donne pouvoir à Madame le Maire pour attribuer le marché à l'Entreprise qui arrive en second au classement des offres par la Commission Appel d' Offres,

- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2017.

Ont signé les membres présents;